

**Primes aux cafés**

**ARRETE** N° 144 abrogeant l'arrêté n° 106 du 28 février 1940 fixant la prime à payer aux cafés exportés du Territoire pendant le premier semestre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc et établissant une taxe spéciale sur les produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 modifié par le décret du 11 septembre 1937, réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931, assurant la sauvegarde de la production du caoutchouc et établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 28 septembre 1939 modifiant l'article 17 (alinéa II) du décret du 31 mai 1931 relatif à l'octroi de primes à l'exportation des cafés coloniaux de qualité;

Vu le décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté n° 68 fixant les modalités d'application du décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu la dépêche ministérielle n° 638 du 13 janvier 1940 fixant le taux des primes à appliquer à la qualité supérieure des différentes variétés de café;

Vu l'arrêté n° 106 du 28 février 1940 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le premier semestre 1940;

Vu le décret du 20 février 1940 reportant la date d'application du décret du 10 janvier 1940 à un an à compter de sa publication au journal officiel;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 106 du 28 février 1940 fixant la prime à payer aux cafés exportés du territoire pendant le premier semestre 1940.

**ART. 2.** — Vu l'urgence le présent arrêté sera affiché immédiatement dans tous les lieux d'usage, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Sociétés Indigènes de Prévoyance****Budget**

**ARRETE** N° 147 approuvant et rendant exécutoire le budget 1940 de la société indigène de prévoyance de Klouto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, modifié par les arrêtés n°s 116 du 24 février 1938 et 287 du 21 mai 1938;

Vu l'arrêté n° 599 du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et approuvant les statuts des sociétés;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et rendu exécutoire le budget 1940 de la société indigène de prévoyance de Klouto, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux cent quarante-deux mille trois cent un francs (242.301 frs.).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Conditionnement des cafés coloniaux**

**ARRETE** N° 148 abrogeant l'arrêté n° 68 du 9 février 1940 fixant les modalités d'application du décret du 10 janvier 1940 relatif au conditionnement des cafés coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté n° 68 du 9 février 1940 fixant les modalités d'application du décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 20 février 1940 relatif au conditionnement des cafés coloniaux;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 68 du 9 février 1940 fixant les modalités d'application du décret du 10 janvier 1940 relatif au conditionnement des cafés coloniaux.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Organisation administrative**

**Service du conditionnement des produits agricoles**

**ARRETE** N° 157 organisant dans le territoire du Togo le service du conditionnement des produits agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 février 1938 portant organisation du contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies modifié par le décret du 21 juin 1938;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels au Togo;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et tous actes subséquents;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 organisant le personnel des services techniques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine et tous actes subséquents;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local des conducteurs des travaux agricoles et forestiers, modifié par arrêté du 22 mars 1934;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme n° 45 en date du 14 mars 1940 du Haut-Commissaire de la République;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le territoire du Togo un service public de contrôle du conditionnement des produits agricoles chargé :

1° — de l'application du décret du 15 février 1938 sur le conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, et des textes spéciaux à chaque produit;

2° — de toutes recherches et études sur l'amélioration de la préparation, de la présentation, de la circulation des produits conditionnés, et sur les causes de mauvais comportement ou de conservation défectueuse de ces produits en cours de transport.

ART. 2. — Le service du contrôle du conditionnement des produits agricoles est placé sous l'autorité du Commissaire de la République et sous la direction technique d'un fonctionnaire pris dans les cadres généraux des services techniques et scientifiques de l'agriculture, ou à défaut et exceptionnellement des administrateurs des colonies. Ce fonctionnaire est nommé par le Commissaire de la République.

ART. 3. — Le service du contrôle du conditionnement est assuré par des fonctionnaires en activité de service des cadres généraux ou locaux des services de l'agriculture et par des anciens fonctionnaires ayant appartenu à l'un des cadres de l'agriculture ou de l'enseignement agricole des territoires d'outre-mer et offrant des garanties suffisantes d'activité physique.

Toutefois, ces agents pourront être secondés sous la responsabilité et le contrôle du chef de service par des spécialistes ou des experts ne remplissant pas les conditions des alinéas précédents ou par des représentants de la chambre de commerce ou d'agriculture désignés par cet organisme.

Les fonctionnaires en retraite, les spécialistes, experts ou représentants de la chambre de commerce engagés à titre permanent seront recrutés par contrat dans les formes et aux conditions réglementaires avec le titre d'inspecteur ou de contrôleur. Ils ne pourront en aucun cas être chefs de service.

ART. 4. — Si les nécessités du service l'exigent le Commissaire de la République pourra également engager des auxiliaires indigènes, à titre temporaire, aux conditions habituelles.

ART. 5. — Avant d'entrer en fonction, les agents du service du conditionnement prêtent serment oral-

ment ou par écrit, devant le tribunal du lieu de leur résidence, de bien et fidèlement remplir les fonctions dont ils sont chargés et d'accomplir en tout les devoirs qu'elles leur imposent.

ART. 6. — Les agents du service du contrôle du conditionnement relèvent au point de vue politique administratif et financier de l'autorité administrative du territoire. Au point de vue technique ils sont placés sous l'autorité du chef de service.

ART. 7. — Les agents des cadres généraux et locaux de l'agriculture, de l'élevage ou des forêts, en service au territoire, pourront être appelés à participer au service du conditionnement par décision spéciale et personnelle du Commissaire de la République.

Les indemnités qui pourront leur être attribuées seront fixées par arrêtés soumis à l'approbation ministérielle.

ART. 8. — Les études d'ensemble et en général toutes les questions ayant trait au conditionnement des produits, à l'amélioration de leurs présentations, de leur transport, de leur conservation seront centralisées par le bureau des affaires économiques (inspection de l'agriculture).

ART. 9. — Les modalités d'organisation du service seront fixées par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 10. — Les dépenses et les recettes concernant le fonctionnement des services de contrôle du conditionnement seront inscrites au budget local. Pour faire face à ces dépenses des taxes de conditionnement seront instaurées dans les formes réglementaires prévues par l'article 74 B du décret financier du 30 décembre 1912.

ART. 11. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Usines d'égrenage de coton

ARRETE N° 159 habilitant les agents d'agriculture européens à constater les conditions de fonctionnement des usines d'égrenage de coton et l'état des machines en usage dans lesdites usines et fixant la composition chargée de la contre-expertise en cas de contestation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 121 du 9 mars 1935 habilitant le chef du secteur cotonnier à constater les conditions de fonctionnement des usines d'égrenage de coton et l'état des machines en usage dans lesdites usines et fixant la composition de la commission chargée de procéder à la contre-expertise en cas de contestation;

Vu l'arrêté n° 115 du 15 février 1939 modifiant l'arrêté n° 121 du 9 mars 1935 concernant les conditions de fonctionnement des usines d'égrenage de coton;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'agriculture en date du 20 mars 1940;